

DÉLIBÉRATION N° 2023-58

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 février 2023 portant approbation du barème d'EDF SEI pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (aujourd'hui codifiés aux articles L. 342-6 à L. 342-8 du code de l'énergie), le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité EDF SEI a soumis, le 4 juillet 2022, puis le 2 janvier 2023, à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) un nouveau projet de barème (version V3) de facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés.

En application de l'article 2 de l'arrêté susmentionné, tout nouveau projet de barème modifié doit être soumis à consultation préalablement à sa notification à la CRE. Conformément à ces dispositions, EDF SEI a mené, du 13 mai 2022 au 10 juin 2022, une concertation sur ce projet de barème auprès du comité de concertation "Producteurs des systèmes énergétiques insulaires", de la FNCCR et des associations de consommateurs en Corse (UFC que Choisir) et à la Réunion (l'UCOR et la CLCV).

EDF SEI a joint à sa demande d'approbation le bilan de concertation. D'un point de vue général, un acteur a notamment indiqué que le barème actuellement en vigueur étant fondé sur les coûts de 2016, des évolutions des prix étaient attendues. L'acteur a néanmoins demandé de la visibilité et de la transparence de la part du GRD en particulier si les hausses sont importantes.

La présente délibération a pour objet d'approuver le nouveau barème de raccordement d'EDF SEI. En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, ce barème entrera en vigueur trois mois après son approbation par la CRE, soit le 16 mai 2023.

2. PROJET DE BAREME DE RACCORDEMENT VERSION V3

Le 2 janvier 2023, EDF SEI a soumis à la CRE une nouvelle version de son projet de barème de raccordement accompagnée d'éléments justificatifs, visant à actualiser les versions précédentes (V2) approuvées par les délibérations de la CRE n° 2017-181, 2017-180 et 2017-179 du 27 juillet 2017¹, pour les adapter au niveau de ses coûts, et en y intégrant quelques nouveautés.

Le projet de barème version V3 intègre notamment :

- un changement dans la méthode de construction des formules de coûts simplifiées (FCS)²

¹ Délibérations de la CRE du 27 juillet 2017 portant approbation du barème d'Électricité de France Systèmes Énergétiques Insulaires pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité

² On entend par « formules de coûts simplifiées » les montants des contributions qui sont calculés au moyen de la formule suivante : $C = (Cf + Cv \times L)$, Cf la part fixe, Cv la part variable et L la longueur de l'ouvrage auxquels un taux de réfaction peut être appliqué.

- des évolutions de la structure du barème, notamment :
 - o une réduction du nombre de cas de facturation : notamment, proposition de FCS communes à la Corse et aux DROM-COM (hors MAYOTTE), fusion des technologies et des puissances pour les ouvrages de branchement en basse tension, fusion des cas de facturation de l'ajout d'une installation de production sur une installation de consommation, et des cas de facturation du raccordement simultané d'une installation de consommation et une installation de production ;
 - o l'ajout de nouvelles FCS pour le raccordement en basse tension d'une puissance supérieure à 36 kVA, pour la facturation des demandes anticipées de raccordement, des reprises d'études et des actes qui ne peuvent être délégués dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée ;
 - o la mise à jour des opérations de raccordement pour refléter leurs coûts de réalisation ;
- l'ajout d'un chapitre dédié au raccordement d'installations de stockage.

2.1 L'évolution des principes de construction des FCS

Les formules de coûts simplifiées présentées dans le barème actuellement en vigueur sont calculées comme la somme des composantes élémentaires de la construction d'une opération de raccordement : les coûts des prestations d'entreprises, les coûts des matériels achetés par EDF SEI et les coûts de la main-d'œuvre impliquée dans la réalisation du raccordement. Ces composantes de coûts sont calculées sur la base d'hypothèses sur les caractéristiques techniques des opérations de raccordement, élaborées majoritairement à dire d'experts.

Une des principales évolutions du projet de barème V3 d'EDF SEI est qu'il se fonde désormais, autant que possible, sur les coûts constatés des opérations de raccordement réalisées pour élaborer les FCS de chaque catégorie de raccordement. Le recours aux dires d'experts est désormais très limité.

Cette évolution de la méthodologie de construction des FCS a mis en évidence une importante sous-estimation des prix facturés aux utilisateurs en comparaison avec les coûts supportés par EDF SEI sur les années 2020 et 2021 qui sont pourtant stables, voire en diminution depuis 2017 (date d'établissement du barème actuel).

Le rattrapage de cette sous-estimation des prix est ainsi la principale raison des hausses des prix proposées par EDF SEI dans son projet de barème V3 (cf. partie 2.3).

2.2 Les évolutions de la structure du barème

Le projet de barème d'EDF SEI prévoit plusieurs simplifications par réduction du nombre de cas de facturation. Les écarts de prix entre les différents cas de facturation supprimés étant faibles, la réduction du nombre de cas de facturation permet de simplifier et accélérer le processus de facturation et d'établissement des devis.

2.2.1 La fusion des formules de coûts entre les DROM-COM (hors MAYOTTE) et la Corse

EDF SEI propose des formules de coûts simplifiées uniques en structure et en niveau, pour l'ensemble de ces territoires. Néanmoins, des valeurs de TVA différentes s'appliquent par la suite dans ces territoires. EDF SEI justifie cette proposition principalement par la faible différence de forfaits entre les DROM-COM (hors MAYOTTE) et la Corse. Cette fusion permettrait également de disposer de suffisamment de données statistiques pour établir des formules de coûts simplifiées plus fiables.

Enfin, cette fusion permettrait une simplification de l'implémentation et de l'actualisation du barème de raccordement dans les outils informatiques d'EDF SEI.

2.2.2 La fusion des technologies et des puissances pour les ouvrages de branchement en basse tension

Jusqu'à présent, les barèmes de raccordement d'EDF SEI distinguaient généralement trois typologies d'ouvrage de branchement en basse tension (BT) de puissance inférieure à 36 kVA : souterrain, aérosouterrain et aérien. Cette distinction est supprimée dans le projet de barème V3. Le choix de la technologie (aérien, aérosouterrain, souterrain) est établi par EDF SEI en application de sa politique de branchement qui favorise la résilience du réseau notamment en prenant en compte la forte exposition de certains territoires aux aléas climatiques.

En outre, EDF SEI indique que les opérations de raccordement de type aérien représentent environ 8 % des opérations de branchement sur l'ensemble des territoires.

La distinction entre branchements de 3, 12 et 36 kVA est également supprimée. EDF SEI indique que les branchements de 3 kVA ont représenté seulement 0,9 % des opérations de branchement complet sur l'ensemble des territoires en 2021.

2.2.3 La simplification du nombre de cas de facturation pour l'ajout d'une installation de production sur une installation de consommation existante

Cas de l'injection en surplus

Pour le raccordement d'une installation de production, sur une installation de consommation existante, avec injection en surplus de l'électricité qui serait produite, les 11 cas de facturation possibles aujourd'hui sont supprimés et cette prestation est désormais gratuite. En effet, les compteurs évolués permettent l'ajout de ce type d'installations sans ajout d'un second compteur et sans intervention du gestionnaire de réseau sur site.

Cas de l'injection en totalité

Pour le raccordement d'une installation de production, avec injection en totalité, sur une installation de consommation existante, la distinction entre 12 cas de facturation possibles aujourd'hui est supprimée. L'ensemble des coûts des opérations réalisées a été moyenné et actualisé pour donner un prix unique au raccordement de ces installations.

2.2.4 La simplification du nombre de cas de facturation pour le raccordement simultané d'une installation de consommation et une installation de production

Cas de l'injection en surplus

Pour le raccordement simultané d'une installation de consommation et d'une installation de production avec injection en surplus, la distinction entre les 4 cas de facturation possibles aujourd'hui est supprimée et cette prestation est désormais gratuite. Cette simplification est également permise par les compteurs évolués.

Cas de l'injection en totalité

Pour le raccordement simultané d'une installation de consommation et une installation de production avec injection en totalité, la distinction entre 4 cas de facturation possibles aujourd'hui est supprimée. L'ensemble des coûts des opérations réalisées a été moyenné et actualisé pour donner un prix unique au raccordement de ces installations.

2.3 Mise à jour des prix

Le projet de barème présente une actualisation des prix et des coefficients utilisés dans les formules de coûts simplifiées qui le constituent. Les prix présentés dans le projet de barème sont déterminés sur la base des coûts constatés des opérations de raccordement réalisées entre 2020 et 2021.

Les évolutions présentées ci-après sont principalement dues au rattrapage des estimations initiales qui présentent une forte sous-estimation des coûts dans les FCS actuellement en vigueur. Comme indiqué au 2.1, cette sous-estimation est mise en évidence par le passage de FCS établies majoritairement à dire d'experts à des FCS basées sur les coûts réellement constatés (notamment une sous-estimation des volumes de main-d'œuvre nécessaires pour réaliser les opérations de raccordement, une sous-estimation de la part des raccordements souterrains dans le panier d'affaires, et une sous-estimation des longueurs de branchements).

A ce rattrapage, vient s'ajouter l'actualisation des marchés de travaux d'EDF SEI, suivant l'indice TP10b³ de l'INSEE, conformément aux contrats d'EDF SEI avec ses prestataires, ainsi que l'évolution des coûts des matières premières suivant l'indice CPF 27.12⁴ de l'INSEE. Le barème actuellement en vigueur repose sur les marchés d'EDF SEI de 2016.

Le projet de barème prévoit ainsi :

- des prix en hausse de 20,4 % en moyenne pondérée pour les travaux de branchements BT d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, dont 15,9 % dues au rattrapage des estimations initiales et 4,5 % à l'actualisation des marchés ;
- des prix en hausse de 34 % en moyenne pondérée pour les travaux d'extensions BT d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, dont 30,2 % dues au rattrapage des estimations initiales et 3,8 % à l'actualisation des marchés.

³ Indice Travaux Publics- Canalisations sans fourniture de tuyaux

⁴ Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 27.12 – matériel de distribution électrique et de commande électrique

Le projet de barème prévoit également des prix en baisse pour les opérations d'ajout d'une installation de production sur une installation de consommation, ou de raccordement simultané d'une installation de consommation et une installation de production. Ces baisses sont principalement liées aux économies, notamment de matériels, permises par les compteurs évolués :

- baisse de 100 % pour l'ajout d'une installation de production, avec injection en surplus, sur une installation de consommation existante ;
- baisse de 100 % pour le raccordement simultané d'une installation de consommation et une installation de production, avec injection en surplus ;
- baisse d'environ 14,2 % pour l'ajout d'une installation de production, avec injection en totalité, sur une installation de consommation existante ;
- baisse d'environ 15 % pour le raccordement simultané d'une installation de consommation et une installation de production, avec injection en totalité.

2.4 Ajout de nouvelles formules de coûts simplifiées

2.4.1 Pour le raccordement d'installations de consommation d'une puissance supérieure à 36 kVA

Pour répondre à la demande de la CRE, EDF SEI propose d'introduire des formules de coûts simplifiées pour le raccordement des installations de consommation d'une puissance supérieure à 36 kVA. Ces opérations étaient jusque-là facturées au devis, sur la base du canevas technique. EDF SEI propose ainsi des FCS avec une part fixe et une part variable indépendamment de la typologie du réseau déployé et indépendamment de la puissance de raccordement (supérieure à 36kVA et inférieure à 250 kVA).

Pour établir ces FCS, EDF SEI s'est appuyé sur les coûts constatés des opérations de branchement et d'extension, réalisées entre 2020 et 2021, et facturées au devis sur la base du canevas technique d'EDF SEI (outil interne de facturation au devis présentant le coût unitaire de chaque opération élémentaire pour réaliser un raccordement). Le canevas technique n'est pas soumis à l'approbation de la CRE mais peut faire l'objet d'audit par celle-ci.

L'analyse des coûts constatés des opérations de raccordement BT d'une puissance supérieure à 36 KVA facturées au devis a mis en évidence une forte sous-estimation des prix facturés aux utilisateurs en comparaison avec les coûts supportés par EDF SEI. EDF SEI explique cette sous-couverture des coûts par :

- d'une part, des hypothèses techniques et financières établies à dire d'experts et sous-estimant dans la majorité des cas les coûts de raccordement ;
- d'autre part, la non-prise en compte des aléas travaux/chantiers dans le canevas technique (notamment les évolutions du tracé après l'établissement du devis, la nature des matériaux rencontrés dans la fouille, etc.) ;
- enfin, et dans une moindre mesure, l'absence d'actualisation des coûts du canevas technique depuis 2016.

Selon EDF SEI, les formules de coûts simplifiées introduites dans le projet de barème pour une opération de raccordement BT d'une puissance supérieure à 36 KVA sont fondées sur les coûts réels et permettent de corriger la sous-estimation constatée des coûts.

EDF SEI a indiqué avoir lancé en parallèle de la révision de son barème, une révision de son canevas technique.

2.4.2 Pour les autres opérations de raccordement

EDF SEI propose par ailleurs l'introduction dans le barème de raccordement de formules de coûts simplifiées pour la facturation notamment :

- des demandes anticipées de raccordement, en application de la délibération de la CRE n° 2019-275 du 12 décembre 2019 relative aux règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement ;
- des reprises d'études, correspondant à des demandes de modification de la solution de raccordement alors que celui-ci n'a pas encore été réalisé ;
- des actes qui ne peuvent pas être délégués dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée prévue à l'article L. 342-2 du code de l'énergie ;
- l'ajout d'une dérivation individuelle sur une colonne montante existante sans modification de la colonne.

Pour les trois premières catégories de prestations, EDF SEI propose une facturation forfaitaire. Ces prix sont construits sur la base d'un forfait d'heures de main-d'œuvre interne nécessaire à réaliser la prestation, et sont différenciés par catégorie de demandeur de raccordement.

Compte tenu du faible volume de ces prestations sur l'ensemble des territoires d'EDF SEI, l'élaboration de ces FCS est basée sur des dires d'experts.

2.5 Introduction d'un chapitre dédié au raccordement des installations de stockage

EDF SEI a intégré un chapitre spécifique au raccordement des installations de stockage d'électricité, sur le modèle des dispositions intégrées par Enedis dans son barème approuvé le 24 juillet 2019 par la CRE. Comme pour les infrastructures collectives de recharge de véhicules électriques, le chapitre 16 du projet de barème de raccordement relatif au stockage ne comporte pas de prix spécifiques à ces installations, mais renvoie aux formules de coûts simplifiées présentées dans les autres chapitres du barème. En effet, la rédaction proposée consiste à présenter les différents cas d'usage du stockage et à effectuer un renvoi vers d'autres chapitres du barème s'agissant des prix.

Le projet de barème prévoit le raccordement des types d'installations suivants : (i) stockage seul, (ii) stockage couplé à une installation de production, (iii) stockage couplé à une installation de consommation, (iv) stockage couplé à une installation de production et à une installation de consommation et (v) stockage associé à un site collectif.

3. ANALYSE DE LA CRE

La CRE constate que le projet de barème soumis par EDF SEI va dans le sens d'une simplification et d'une meilleure lisibilité pour les utilisateurs de réseaux, en particulier la réduction du nombre de cas de facturation. La CRE est favorable à cette démarche et aux évolutions proposées dès lors qu'elles ne masquent pas des différences de coûts importantes.

La CRE constate que le processus de concertation des utilisateurs ne comporte pas de concertation auprès des représentants des consommateurs d'électricité de tous les territoires (uniquement la Corse et la Réunion). La CRE considère que le processus de concertation doit être le plus large possible, et intégrer l'ensemble des utilisateurs de réseau. La CRE demande donc à EDF SEI de mettre en œuvre des modalités de concertation qui incluent les consommateurs d'électricité ou leurs représentants dans les autres territoires pour l'élaboration des prochains barèmes de raccordement.

S'agissant de la robustesse des formules de coûts simplifiée et de leur niveau

La CRE constate que le projet de barème que lui a soumis EDF SEI est fondé sur les coûts réels supportés par ce dernier. L'évolution des prix constatée par rapport au barème de raccordement version V2, en vigueur depuis le 27 octobre 2017⁵, reflète principalement l'écart entre les coûts estimés à dire d'experts et ceux réellement constatés. Cette méthode d'élaboration des prix reflète mieux les coûts et permet une actualisation plus fréquente du barème de raccordement dans la mesure où les outils de récupération des données sont désormais opérationnels.

La CRE a analysé en détail la construction des prix proposés par EDF SEI. Elle considère que la méthode de détermination des coûts est pertinente. En particulier, le système de remontée des informations techniques permet d'établir, dans la majorité des cas, des hypothèses techniques et comptables fiables pour la conception des prix forfaitaires des opérations de raccordement. En particulier, les évolutions de prix proposées permettent notamment de couvrir environ 60% des coûts observés pour le raccordement des consommateurs, ce qui est cohérent avec le taux de réfaction de 40% appliqué à la plupart de ces opérations de raccordement.

Le projet de barème introduit par ailleurs de nouvelles formules de coûts simplifiées pour le raccordement en basse tension d'installations de consommations de puissance supérieure à 36 kVA, limitant ainsi le recours au devis pour la facturation des opérations de raccordement. La CRE est favorable à cette évolution, qui permet d'améliorer la transparence des coûts de raccordements pour les utilisateurs et de simplifier le processus de raccordement. Elle encourage donc EDF SEI à poursuivre ce travail sur les opérations de raccordement qui pourraient faire l'objet d'une forfaitisation des coûts.

⁵ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 juillet 2017 portant approbation du barème d'Électricité de France Systèmes Énergétiques Insulaires pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion

La CRE accueille favorablement l'introduction d'un chapitre dédié au raccordement des installations de stockage et de formules de coûts simplifiées pour la facturation des demandes anticipées de raccordement, des reprises d'études et des actes qui ne peuvent être délégués dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée. La CRE considère que ces évolutions renforcent la transparence des prix de raccordement pour les utilisateurs, et y est donc favorable.

L'analyse de ce projet de barème a mis en évidence un besoin de mise à jour du canevas technique d'EDF SEI, qui est l'outil de facturation des opérations sur devis. EDF SEI a lancé, parallèlement à la révision de son barème, une révision de son canevas technique pour analyser les raisons de la sous-couverture des coûts constatée sur certaines opérations de raccordement et mettre à jour les prix. Les prix des opérations facturées sur devis, sur la base du canevas technique, ainsi révisés devront être notifiés à la CRE avant leur entrée en vigueur.

S'agissant de la fiabilité des données de raccordement remontées par EDF SEI

La CRE accueille favorablement les évolutions introduites dans le projet de barème soumis par EDF SEI. Toutefois, EDF SEI doit poursuivre ses efforts de fiabilisation des données de raccordement notamment en remplaçant les hypothèses à dire d'expert qui subsistent par des études basées sur le réalisé et en faisant évoluer son système d'information pour :

- suivre les longueurs de branchement d'une puissance supérieure à 36 KVA et mieux distinguer les longueurs des travaux de renforcement de celles des travaux d'extensions ;
- avoir un suivi plus fin des recettes de raccordement par affaire, en particulier pour les branchements ;
- fiabiliser les données de raccordement remontées par les opérateurs (notamment saisies erronées de certaines longueurs),
- avoir un suivi fin des prescriptions particulières des clients qui ne relèvent pas du périmètre de l'offre de raccordement de référence⁶.

La fiabilité de la remontée des données par les opérateurs pourra utilement faire l'objet d'un indicateur de performance suivi en interne.

Enfin, la CRE demande à EDF SEI de lui soumettre pour approbation, et au plus tard d'ici un an, une nouvelle version du barème de raccordement incluant les éléments suivants :

- une prestation d'étude d'impact d'un projet sur le réseau électrique, qui devra répondre aux demandes des utilisateurs du réseau de disposer d'éléments techniques et financiers, en amont de la demande de raccordement, pour accélérer le développement de leurs projets ;
- une mise à jour des méthodes de calcul des coefficients d'environnement de la main-d'œuvre, et de transit et de stockage des matériels ;
- un chapitre dédié aux raccordements, dans le cadre du dispositif de préfinancement par le TURPE prévu par la loi climat résilience, d'infrastructures collectives de recharge de véhicules électriques relevant du réseau public de distribution dans les immeubles collectifs.

⁶ L'opération de raccordement de référence (ORR) représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1er et 2 du décret du 28 août 2007.

DECISION DE LA CRE

En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (aujourd'hui codifiés aux articles L. 342-6 à L. 342-8 du code de l'énergie), le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité EDF SEI a soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), le 4 juillet 2022, puis le 2 janvier 2023 un nouveau projet de barème (version V3) de facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés.

Le projet de barème de raccordement introduit des évolutions de structure (réduction du nombre de cas de facturation), une mise à jour des prix, de nouvelles formules de coûts simplifiées et un nouveau chapitre dédié au raccordement des installations de stockages d'électricités. La CRE considère que barème proposé reflète correctement les coûts supportés par le gestionnaire de réseau, et améliore la transparence des prix de raccordement pour les utilisateurs.

La CRE approuve le barème d'EDF SEI pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution qui lui sont concédés, présenté en annexe de la délibération. En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, ce barème entrera en vigueur trois mois après son approbation par la CRE, soit le 16 mai 2023.

La CRE demande à EDF SEI de mettre en œuvre des modalités de concertation qui incluent les consommateurs d'électricité ou leurs représentants sur l'ensemble des territoires pour l'élaboration des prochains barèmes de raccordement.

La CRE demande à EDF SEI de lui notifier les résultats des travaux de mise à jour des coûts de son canevas technique applicable aux opérations de raccordement facturées sur devis, avant leur entrée en vigueur.

La CRE demande également à EDF SEI de procéder, sans délai, à une mise à jour de son système d'information afin d'assurer un suivi plus fin et une meilleure fiabilité des données de raccordement.

La CRE demande à EDF SEI de lui soumettre, dans les meilleurs délais et au plus tard d'ici un an, un nouveau projet de barème visant à inclure les éléments suivants :

- une prestation d'étude d'impact d'un projet sur le réseau électrique ;
- une mise à jour des méthodes de calcul des coefficients d'environnement de la main-d'œuvre, ainsi que des coûts de transit et de stockage des matériels ;
- un chapitre dédié aux raccordements, dans le cadre du dispositif de préfinancement par le TURPE prévu par la loi climat résilience, d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution dans les immeubles collectifs.

Enfin, au-delà du principe de reflet des coûts de raccordement, la CRE attache une importance particulière à l'efficacité économique globale de l'opérateur EDF SEI, et en particulier aux délais de réalisation. Dans ce cadre, afin d'inciter EDF SEI à être plus performant sur ses délais et à les maîtriser, la CRE rappelle qu'elle a renforcé la régulation incitative de la qualité de service d'EDF SEI sur cette thématique dans sa délibération du 20 janvier 2020 ⁷.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et notifiée à EDF SEI. Elle sera transmise à la ministre de la transition énergétique, au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ainsi qu'au ministre délégué chargé des Outre-mer.

**Délibéré à Paris, le 16 février 2023.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
La présidente,**

Emmanuelle WARGON

⁷ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 janvier 2022 portant décision sur les niveaux de dotation d'EDF SEI au titre du fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour les années 2022 à 2025, et sur le cadre de régulation associé

Annexe : Le barème pour la facturation des raccordements au réseau public de distribution d'électricité concédé à EDF SEI soumis à la CRE le 4 juillet 2022, puis le 2 janvier 2023